

5. ARBITRAGE INTERNATIONAL ET AUTRES MODES DE RÈGLEMENT DES CONFLITS INTERNATIONAL ARBITRATION AND ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION

LES «BRÈVES»

de Christophe IMHOOS*

La 1^{re} Cour civile du **Tribunal fédéral suisse** a rendu un arrêt le 4 février 2005 dans le cadre d'un recours de droit public (recours en annulation) contre une sentence arbitrale d'un tribunal arbitral siégeant à Zurich, en application du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI/UNCITRAL). Le Tribunal fédéral rappelle préalablement dans cet arrêt qu'il rédige sa décision dans une langue officielle, en règle générale celle de la décision attaquée, lorsque cette dernière est rédigée dans une autre langue, (en l'espèce en anglais) le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties, devant le tribunal arbitral, celles-ci ont utilisé l'anglais tandis que dans les mémoires qu'elles ont adressés au Tribunal fédéral elles ont employé, l'une (la recourante) le français, l'autre (l'intimée) l'allemand. Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral adopte la langue du recours, soit en l'espèce le français. Aux termes de l'article 192 alinéa 1 de la Loi fédérale suisse sur le droit international privé (LDIP), si les deux parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse, elles peuvent par une déclaration expresse dans la convention d'arbitrage ou un accord écrit ultérieur, exclure tout recours contre les sentences du tribunal arbitral, elles ne peuvent aussi exclure le recours que pour l'un ou l'autre des motifs énumérés à l'article 190 alinéa 2 DIP. La renonciation est autorisée à l'égard de toutes les sentences, y compris celles au sujet de la composition et de la compétence du Tribunal

arbitral et non seulement de la sentence finale. Outre la condition d'extranéité, une seconde condition cumulative doit être réalisée pour que l'article 192 alinéa 1 LDIP soit applicable : l'existence d'une déclaration expresse portant exclusion de tout recours contre les sentences du Tribunal arbitral. Passant en revue sa jurisprudence antérieure, le Tribunal fédéral rappelle que le renvoi par les parties à un règlement d'arbitrage comportant une renonciation à tout recours n'est pas suffisant pour constituer une telle renonciation, pas plus l'indication d'après laquelle les parties considèrent la sentence à intervenir comme définitive ou « sans appel ». Le Tribunal fédéral avait également jugé insuffisante la référence faite dans l'acte de mission à une clause arbitrale indiquant simplement que les différends soumis aux arbitres seraient tranchés définitivement par eux. Pas plus qu'il n'a vu une renonciation valable dans une clause arbitrale stipulant que le litige serait « définitivement tranché » par le tribunal arbitral saisi. Ni même la clause qui contenait la précision suivante « *the application to the State courts are excluded* » : l'utilisation d'un terme aussi générique que celui de « application » ne satisfait en rien l'exigence posée par la jurisprudence. Trois arrêts subséquents rappellent incidemment qu'il ne suffit pas de qualifier la sentence à venir de définitive pour la soustraire à tout recours, mais que la volonté de renoncer à recourir doit ressortir clairement de la déclaration des parties. Enfin, dans un dernier arrêt, le Tribunal fédéral a refusé d'admettre la validité

* Avocat au Barreau de Genève, M.C.J. New York University, ancien Conseiller juriste au secrétariat de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI.

d'une renonciation indirecte par soumission à règlement d'arbitrage prévoyant que les parties renonçaient à tout recours et/ou que la sentence serait définitive. Le Tribunal fédéral relevant que l'on a à faire, par définition, à des parties n'ayant pas de rattachement territorial avec la Suisse, qui proviennent d'horizons les plus divers et dont la culture juridique est souvent fort différente de celle qui est propre à ce pays, rien ne justifie de paralyser la manifestation claire et concordante de leur volonté de renoncer à tout recours contre une sentence arbitrale au seul motif qu'elles n'ont pas fait référence expresse à une disposition légale dont elles ignoreront souvent jusqu'à l'existence même. Contrairement à ce que soutient la partie recourante qui paraissait vouloir subordonner la renonciation valable au recours à la mention expresse dans la clause d'arbitrage de l'article 190 LDIP, le Tribunal fédéral considère qu'il est nécessaire, mais suffisant, que la déclaration expresse des parties manifeste, sans contester, leur commune volonté de renoncer à tout recours. Savoir si tel est bien le cas est affaire d'interprétation. En l'espèce, la clause stipulant « *all and any awards or other decisions of the Arbitral Tribunal shall be made in accordance with the UNCITRAL Rules and shall be final and binding on the parties who exclude all and any rights of appeal on all and any awards insofar as such exclusion can validly be made...* » constitue une exclusion valable de tout recours au sens de l'article 192 alinéa 1 LDIP. Les parties ayant dès lors valablement exclu tout recours contre les sentences du tribunal arbitral, le présent recours s'en trouve frappé d'irrecevabilité (*arrêt N° 4P.236/2004 tiré du site web du Tribunal fédéral suisse : www.bger.ch*).

La **Cour d'appel de Paris**, 8^e Chambre B, a rendu le 10 mars 2005 un arrêt qui traite de la question de l'effet suspensif du recours en annulation contre une sentence arbitrale lorsque l'arbitrage a été organisé selon un règlement d'arbitrage prévoyant que les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale. Cette décision qui vient d'être rendue par une formation non

spécialisée de la Cour d'appel de Paris semble avoir pris une position différente des décisions jurisprudentielles disponibles jusqu'alors. La Cour d'appel a considéré que l'article 28 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), qui stipule que toute sentence arbitrale a un caractère obligatoire pour les parties qui s'engagent à l'exécuter et sont réputées avoir renoncé à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer, ne prévoit pas que la sentence est exécutoire par provision ou de droit; que cet engagement n'a pas pour effet de conférer à la sentence arbitrale la valeur d'une décision exécutoire de plein droit; qu'il ne peut s'inférer de l'acceptation du caractère obligatoire de la sentence la renonciation au recours en annulation de la sentence arbitrale, que ce recours, en vertu des articles 1506, 1500 et 1476 à 1479 du Nouveau Code de Procédure Civile, est suspensif d'exécution sauf si la décision est assortie de l'exécution provisoire, ce qui n'est pas le cas, ou est exécutoire de droit (*arrêt aimablement communiqué par le Professeur Thomas Clay dans le cadre du Forum de discussion arbitrage-ADR; inscription au Forum à l'adresse suivante : arbitrage-adr-suscribe@yahoo.com*).

Les Républiques du **Gabon** et de la **Corée** ont récemment ratifié la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne de 1980), respectivement le 15 décembre 2004 avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 pour la première, le 17 février 2004 pour le 1^{er} mars 2005 pour la seconde (*Bulletin ASA N° 23/1 2005 page 99, site web CNUDCI www.uncitral.org/en-index.htm*).

La Convention pour le règlement des différends en matière d'investissement (Convention CIRDI), ratifiée le 20 décembre 2004 par le **Cambodge**, est entrée en vigueur dans ce pays le 19 janvier 2005. 154 États ont désormais signé cette Convention (*Bulletin ASA N° 23/1 2005 page 99, site web CIRDI www.worldbank.org/icsid/constate/c-states-en.htm*).

La **London Court of International Arbitration (LCIA)** vient de publier ses statistiques 2004. 191 nouvelles affaires ont été enregistrées sur la période 2003-2004 portant sur des objets divers, comme la vente d'actions, la vente et fourniture de matières premières, ou concernant des contrats de joint-venture, de construction, de projet d'infrastructures, d'exploration minière ou en matière bancaire et d'assurances. La LCIA a, en 2004, procédé à la nomination de 150 personnes dont 82 désignées par les parties, pour 83 tribunaux arbitraux, 56 d'entre elles étaient britanniques. En 2004, 16,5 % des parties étaient britanniques contre 12 % pour les régions Asie Pacifique et Caraïbes respectivement, 8 % pour l'Amérique du Nord, 8 % pour le Moyen-Orient et les Pays-Bas respectivement, 2,5 % pour la France, l'Irlande et la Suisse. Dans 24 % des cas, les contrats litigieux avaient été conclus en 2003 (17 % en 2002 et 2001 respectivement (*LCIA Newsletter, Volume 10, Issue 1, mars 2005, pp. 3 et s.*)).

Dubaï vient de créer un nouveau centre indépendant d'arbitrage dédié à l'organisation de règlement de litiges, le **Dubaï International Arbitration Centre (DIAC)**. Ce centre encourage également le développement de l'arbitrage commercial international dans le monde arabe et d'autres pays. Il a été créé par décret officiel signé par le cheik Mohammed Al Maktoum de Dubaï, publié à la Gazette officielle. Ce décret établit l'indépendance et les buts du DIAC. Il est formé d'un Board of Trustee de 21 membres dont 11 sont des praticiens et professeurs reconnus en matière d'arbitrage international, 5 d'entre eux sont d'origine arabe. Le DIAC procède actuellement à la mise à jour du règlement de conciliation et d'arbitrage existant de la Chambre de commerce et d'industrie de Dubaï (DCCI) (*International Arbitration Law Review, Volume 8, Issue 1, février 2005, pp. N-13-14*).

Un nouveau **site web consacré au mode alternatif de règlement des litiges** vient de voir le jour. Sa fonction est de favoriser la diffusion de

contributions sur l'arbitrage, la médiation et l'expertise. Ses coordonnées sont les suivantes : <http://ciamex.over-blog.com> (*communication aimablement transmise par Didier Valette dans le cadre du Forum de discussion arbitrage-ADR*).

L'**American Arbitration Association (AAA)** en collaboration avec l'**International Centre for Dispute Resolution (ICDR)** organise à Dublin, en Irlande, le 20 mai 2005, une conférence sur le thème « *Global Implications of the (U.S.) Federal Arbitration Act : The Role of Legislation in International Arbitration* » à l'occasion du 80^e anniversaire de la législation fédérale américaine sur l'arbitrage. Cette conférence sera animée par le président de l'AAA, M. William K. Slate II et Mme le Professeur Gabrielle Kaufmann-Kohler, présidente de l'Association suisse d'arbitrage (*renseignements et inscriptions auprès de Mme Jane Truncellito – Tél. +1-212 716 3990 – E-mail truncellito@adr.org. – Fax +1-212 716 5912 – FAA Lecture Series, American Arbitration Association, 335 Madison Ave. Fl. 10, New York, N.Y. 10017 – USA*).

La **Cour internationale d'arbitrage de la CCI** organise à Charlottesville en Virginie (USA) du 5 au 7 juin 2005 un colloque sur le thème « *ICC International Commercial Dispute Resolution : Maximizing the Benefits of the ICC System* » (*inscriptions en ligne auprès de www.icconferences.com, ou par E-mail dcc@iccwbo.org ou par fax +33 49 53.28.69*).

The **Energy Charters Secretariat** et l'**Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce** organise une conférence sur le thème « *Investment Arbitration and the Energy Charter Treaty* » qui se tiendra à Stockholm, en Suède, les 9 et 10 juin prochain. La conférence couvrira des sujets tels que le concept d'expropriation et demandes basées sur les contrats et traités d'investissement, la responsabilité de l'État et les investissements et investisseurs couverts par le Traité (*renseignements et inscriptions*

auprès de Mmes Clarisse Ribeiro, E-mail clarisse.ribeiro@encharter.org et Caroline Statham, E-mail caroline.statham@chamber.se).

Le **Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP)** organise une formation sur l'arbitrage délivré par des spécialistes de la procédure à l'aide de modules d'exemples et de cas pratiques, comme l'introduction sur la justice et la procédure d'arbitrage, connaître la procédure d'arbitrage, comprendre le rôle de l'arbitre et la spécificité de l'arbitrage en amiable composition, maîtriser la rédaction d'une sentence et maîtriser l'arbitrage en matière internationale. Les modules de formation auront lieu les 9, 13, 20, 26 mai 2005, 6, 16 et 23 juin 2005, avec module optionnel le 27 juin au siège du CMAP à Paris (*inscriptions et renseignements auprès du CMAP, 39 avenue Franklin Roosevelt, F-75008 Paris – Tél. +33-1 44 95 11 40, Fax +33-1 44 95 11 49, E-mail cmap@cmap.fr, site web www.cmap.fr*).

L'**Institut du droit des affaires internationales de la CCI**, en collaboration avec le **Deutscher Anwaltverein** et le **Deutsche Institut für Schiedsgerichtsbarkeit (DIS)**, organise du 13 au 16 juin 2005 à son siège à Paris son traditionnel séminaire «PIDA» sur l'étude d'un cas pratique selon le Règlement d'arbitrage de la CCI. Celui-ci aura lieu, une fois n'est pas coutume, en langue allemande. Travaillant en petits groupes et dans une simulation interactive avec des experts internationaux de l'arbitrage – parmi lesquels des personnalités ayant participé à l'élaboration et la mise en œuvre du Règlement d'arbitrage de la CCI –, les participants approfondiront leurs connaissances et leur pratique de ce Règlement (*renseignements et inscription auprès de l'Institut du Droit des Affaires Internationales de la CCI, 38, Cours Albert 1^{er}, F-75008 Paris – Tél. +33-1 49 53 28 46, Fax +33-1 49 53 30 30, E-mail conf@iccwbo.org, site web www.iccconference.com*).

Ce même Institut organisera une conférence le 20 juin 2005, à Paris, au siège de la CCI, à l'occasion du 25^e anniversaire de la **Convention de Vienne** sur les contrats de vente internationale de marchandise, en coopération avec la présente Revue (*renseignements et inscriptions auprès de l'Institut du Droit des Affaires Internationales de la CCI, 38 cours Albert 1^{er}, F-75008 Paris – Tél. + 33 1 49 53 28 46, Fax + 33 1 49 53 30 30, E-mail conf@iccwbo.org, Site web www.iccconference.com*).

Le **Centre d'arbitrage de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)** organise deux ateliers l'un sur la médiation dans les litiges propriété intellectuelle les 23-24 juin et 27-28 juin 2005, l'autre sera un atelier avancé sur le même sujet le 30 juin et 1^{er} juillet 2005, à Genève, en Suisse. Pour la première fois, le Centre de l'OMPI organise un atelier avancé qui sera focalisé sur deux techniques centrales utilisées tout au long du processus de médiation : le «*looping*», ou technique d'écoutes actives, et l'exploration et la délimitation des intérêts sous-jacents des parties afin de créer les bases de solution (*renseignements et inscriptions auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, 34 chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20 – Tél. + 41-22 338 91 64, Fax + 41-22 338 84 44, E-mail arbiter.meetings@wipo.in, site web http://arbiter.wipo.int*).

L'**International Bar Association (IBA)** vient de publier le premier numéro de sa Newsletter sur la médiation qui peut être obtenue sous forme électronique. La médiation dans bon nombre de pays y est examinée (*International Bar Association, 1 Stephen Street London W1T 1AT – Tél. +44-20 7691 6868, Fax + 44-20 7691 6544, site web www.ibanet.org, E-mail sian.hughes@int-bar.org*).
